

VERSION DU 31/07/2026 - VOTÉE EN CA DE GRIMPE ET GLISSE

PROTOCOLE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

Ce protocole détaille les dispositifs et le cadre mis en place par Grimpe et Glisse pour lutter contre les violences et le harcèlement sexiste et/ou sexuel. Il décrit notamment le protocole mis en place pour protéger les victimes de telles violences au sein de l'association Groupe Grimpe et Glisse. Ce document est disponible à tout instant aux adhérent·e·s de Grimpe et Glisse.

Plan du protocole

- | | |
|--|--------------------------------|
| 1. Introduction | 4. Archivage |
| 2. Définitions des violences sexuelles et sexistes | 5. Principe de confidentialité |
| 3. Protocole | 6. Signalement aux fédérations |

CONTACT

VSS@grimpeglisse.org — adresse de la cellule VSS, accessible uniquement aux personnes référentes.



Grimpe et Glisse souhaite être un lieu d'épanouissement de ses adhérents et à ce titre lutte contre les violences sexuelles et sexistes. Malheureusement en tant qu'association sportive qui lutte contre les discriminations LGBTQIA+, Grimpe et Glisse n'échappe pas aux violences sexuelles et sexistes et certaines activités peuvent même en être le vecteur (promiscuité dans les vestiaires, partage de chambres dans les week-ends d'activités, compétitions, accueil des nouvelles personnes adhérentes, espaces de convivialité...). Dans ce cadre Grimpe et Glisse se doit de prévenir et d'agir contre les VSS.

La loi définit les violences sexistes et sexuelles, fondées sur le genre, l'identité de genre ou de nature sexuelle (cf 2.1). Ces VSS sont pénalement prohibées par la loi (cf. 2.2). Sur le plan pénal, la présomption d'innocence s'applique tant que les faits ne sont pas établis.

PRINCIPE DE PRÉCAUTION

Cependant, au sein des associations, c'est le principe de précaution qui prévaut : il ne s'agit pas de prouver la culpabilité, mais d'agir pour protéger les victimes. Ce principe guide l'ensemble du présent protocole, dont l'objectif premier est d'assurer la sécurité des victimes en les mettant à l'abri des personnes mises en cause (terme utilisé dans ce document).

Il est à noter que les personnes référentes VSS de l'association et le conseil d'administration de Grimpe et Glisse ne sont pas compétentes juridiquement mais ont un devoir de protection envers les victimes. De fait, il ne revient pas à ces personnes de caractériser la VSS, action qui ne peut être réalisée que par un tribunal. Toutefois, en cas de faits avérés, il leur revient, en lien avec la victime, de saisir les autorités compétentes juridiquement.

Les personnes victimes des VSS peuvent être particulièrement vulnérables du fait d'un handicap mental, de leur âge, de leur identité de genre. Les victimes comme les mis en cause peuvent être n'importe quelle personne de l'association (athlète, encadrant.e, bénévole...) ou en dehors de l'association (public, autre association...). Il est à noter que les personnes très insérées dans l'association (encadrant.e, membre de la direction de l'association, responsable bénévole...) ne sont pas exemptes d'être mises en cause.



Définition des Violences Sexuelles et Sexistes

Les VSS (violences sexistes et sexuelles) sont l'ensemble des violences (physiques, sexuelles, verbales et/ou psychologiques) perpétrées à l'égard d'une personne en raison de son genre ou de sa sexualité.

2.1 La définition des Violences Sexistes et Sexuelles (VSS) selon la loi française

Agissement et Outrage sexiste

- Tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.
- Le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle qui porte atteinte à sa dignité en raison du caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante

Exhibition sexuelle

- Montrer ses attributs sexuels ou commettre un acte à caractère sexuel en public,

Harcèlement sexuel

- Des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à la dignité d'une personne en raison du caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.
- Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Agression sexuelle

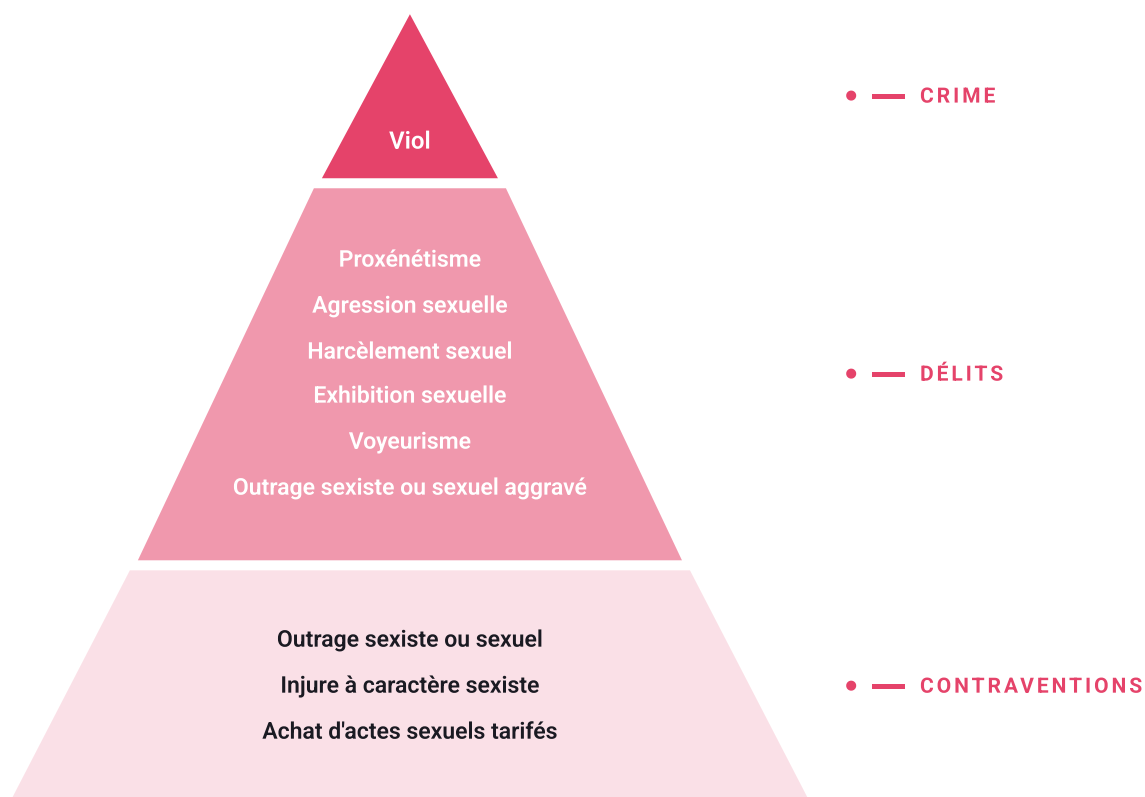
- Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. Les zones concernées sont les fesses, les seins, la bouche ou entre les cuisses (dont le sexe) .

Viol

- Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit (parties génitales, bouche, avec doigts, avec objets, etc.), commis par violence, contrainte, menace ou surprise.

Sources : <https://www.noustoutes.org/sinformer/> et <https://www.info.gouv.fr/actualite/violences-sexistes-et-sexuelles>

2.2. La catégorisation des Violence Sexiste et Sexuelle : de la contravention au crime.



2.3 Ce que ne sont pas les VSS

Les VSS ne sont pas des conflits interpersonnels. La personne mise en cause essaie très souvent de faire croire que ces cas ne sont que des conflits privés. Les VSS sont intentionnelles et l'agresseur.se abuse en conscience. Cependant la personne peut croire sincèrement que ses abus ne sont pas graves (même un viol) et que c'est la victime, et la société, qui en exagèrent la gravité.

En outre, **les VSS ne sont jamais la faute de la victime** (qui se serait trop ou pas assez laissé faire, serait trop fragile, trop susceptible, trop ou pas assez sexy...).

Les VSS sont des comportements typiquement récidivistes. Une même personne fait généralement plusieurs victimes, d'où l'importance d'agir dès les premiers signes et les premiers signalements.

Enfin **les VSS ne sont en rien des actes sexuels.** Ce sont des rapports de domination voire de punition envers une personne. Dans la même idée, ces violences n'ont rien à voir avec de la drague ou du jeu. Il s'agit d'actes auxquels la victime n'a jamais consenti de manière éclairée.



1. Le rôle du Conseil d'Administration de Grimpe et Glisse et les référents VSS.

Le CA joue un rôle central dans la création du protocole, sa communication et sa mise en œuvre dès lors que les personnes référentes VSS sont saisies sur un sujet de VSS.

Le CA de Grimpe et Glisse valide une fois par an le présent protocole par un vote majoritaire. Le protocole peut être actualisé en cours d'année au vu de sa pratique à la demande des référents VSS ou de la présidence/vice-présidence.

Le CA désigne par un vote majoritaire les personnes qui seront référents VSS. Les référents VSS peuvent être choisis au sein du CA ou au sein des adhérents. Ils ne doivent avoir fait l'objet d'aucun signalement VSS. La cellule de référents VSS doit être composée à minima de deux personnes autres que des hommes cis dans la mesure du possible.

Le CA propose aux référents de la cellule VSS ou à toute personne le demandant dans l'association (dans la mesure du possible) une formation à la gestion des VSS, que ce soit une formation par la Fédération Sportive LGBT+, de la FFCAM ou de mairies françaises. Dans la mesure du possible, l'association doit s'assurer que les référent.e.x.s participent à une de ces formations, tout comme la présidence et la vice-présidence. A défaut, les référent.e.x.s, la présidence et la vice-présidence devront avoir pris en compte le document de la FS LGBT+ sur les VSS au sein des associations sportives.

Le CA s'engage à visibiliser et communiquer le plus clairement possible, sur l'existence de ce protocole, d'une cellule VSS et sur ses modalités en insistant notamment sur la confidentialité et l'anonymat. La communication aura plusieurs canaux : sur le site internet de l'association afin de rassurer les personnes concernées et de dissuader de potentiels actes, en remettant les liens vers ce document dans un encart des emails par exemple ou sur une FAQ d'un événement. Le CA communiquera notamment aux moments de vie de l'association suivants :

- Entraînements sous la responsabilité de l'association en gymnase municipal ou en salle commerciale
- Sorties et séjours sous la responsabilité de l'association
- Soirées et apéros officiels organisés par l'association
- Week-ends Multi Activités
- Événements inter-associatifs : interclubs, TIP, eurogames, gaygames
- Autres moments qu'il jugera important de la vie de l'association.

RÔLE DES PERSONNES RÉFÉRENTES

Les personnes référentes seront les personnes à contacter en priorité pour tous sujets liés aux VSS. Leur rôle premier sera de procéder au recueil de la parole de la victime et de mettre à l'abri cette dernière.

L'adresse mail **VSS@grimpeglisse.org** est créée afin que les personnes référentes puissent être contacté.e.x.s par les adhérent.e.x.s. Les personnes pourront également utiliser les adresses personnelles individuelles des référent.e.x.s, qui seront communiquées en même temps que le protocole. Elles pourront également être consultées lors d'entraînements ou de tout autre événement de l'association.

Dans les cas où :

- La victime considère qu'elle ou la personne mise en cause est trop proche des référent.e.x.s VSS,
- Les référent.e.x.s VSS jugent ne pas être en mesure de traiter le dossier du fait de leur proximité avec la victime ou la personne mise en cause ;
- La personne mise en cause ou la victime est un.e.x des référent.e.x.s,

La vice-présidence et la présidence seront désigné.e.s responsables de la gestion du cas de VSS.

Le conseil d'administration est aussi responsable de l'évaluation de la pertinence du protocole. De fait, il pourra se reposer sur les indicateurs suivants :

- Nombre de signalements de l'année en cours ;
- Nombre de signalements des années passées à titre de comparaison ;
- Nombre de signalements émis par une potentielle victime ;
- Nombre de faits rapportés par une personne signalante.

2. Méthodologie suite à un signalement VSS

Le signalement de VSS doit être fait en priorité aux référent.e.s VSS.

Ce signalement peut se faire par oral ou par envoi d'un mail à l'adresse **VSS@grimpeglisse.org**, seuls les membres de la cellule ont accès à cette adresse mail. Il peut aussi se faire à une des adresses personnelles des référent.e.s. Dans le cas d'un signalement oral, la ou les personnes référentes contactées doivent consigner par écrit les échanges avec la victime ou la personne signaleuse pour attester de la bonne prise en compte et de l'exactitude des faits rapportés.

Dès que le signalement sera reçu, les référent.e.s VSS accuseront réception auprès de la personne victime ou signaleuse. Une réponse préparée en amont et signée peut être prévue à la réception de chaque signalement pour témoigner à l'auteur.rice de la bonne réception du signalement. Si une personne témoigne directement auprès d'une personne membre de la cellule, sans passer par les procédures indiquées, son signalement est tout de même reçu et il faut revenir rapidement vers la personne concernée pour lui confirmer la prise en compte de son témoignage. Une trace écrite des premiers éléments est dressée, par la victime ou la personne signaleuse elle-même si possible, ou à défaut par les personnes ayant recueilli la parole si la victime n'est pas en capacité ou ne souhaite pas mettre à l'écrit son récit.

La cellule VSS peut elle-même s'auto-saisir à la suite d'un signalement rapporté par des témoins directs ou indirects, notamment pour garantir la sécurité des membres de l'association ou de la victime.

Le conseil d'administration étant pénalement responsable en termes de lutte contre les VSS au sein de l'association, il devra être immédiatement informé de chaque saisine ou cas, dans le respect de la confidentialité des personnes concernées (chapitre 5).

MISE À L'ABRI

Les personnes référentes VSS doivent chercher en priorité à mettre à l'abri la victime en l'éloignant de la personne mise en cause. En cas de nécessité, et notamment en cas de risque pour les membres de l'association et/ou pour la victime, la personne mise en cause peut être exclue temporairement par le bureau à titre conservatoire. La potentielle exclusion à titre conservatoire sera signalée par écrit à la personne mise en cause.

Deux personnes de la cellule VSS prennent en charge le signalement et se réunissent suite à la réception du signalement. Elles invitent la ou les victimes à un entretien oral dans les meilleurs délais. L'entretien se déroule avec bienveillance dans un lieu adapté et respectant la confidentialité. La victime pourra choisir le binôme avec qui elle se sent le plus à l'aise pour relater la violence qu'elle a subie si elle juge que le binôme désigné ne lui convient pas. Les référent.e.s VSS peuvent s'aider d'une fiche des étapes de l'entretien individuel et d'une fiche CR d'entretien.

Si la personne mise en cause est extérieure à l'association, alors la cellule peut contacter les autorités compétentes pour mettre à l'abri la victime.

vssd@ffcam.fr	si la violence concerne une personne mise en cause d'un autre club de la FFCAM,
inclusion@sports-lgbt.fr	si la violence concerne une personne mise en cause d'un autre club de la Fédération Sportive LGBT+,
signal-sports@sports.gouv.fr	si le mis en cause est une personne autre que les cas sus-cités

Si la personne mise en cause est membre de l'association : elle est par la suite convoquée par le même binôme qui a reçu la victime, avec un délai raisonnable pour préparer son entretien oral à une date différente de la ou les victimes mais avec les mêmes conditions de lieu adapté qui préserve l'anonymat et la confidentialité.

L'ensemble des preuves nécessaires sont recueillies par les référent.e.s et des potentielles personnes témoins peuvent être convoqué.e.s aussi pour des entretiens par le binôme en charge du signalement.

À la suite de ces entretiens, l'ensemble des membres de la cellule VSS se réunissent dans les meilleurs délais pour évaluer la situation et faire une recommandation au bureau. Les membres de la cellule ne jugent pas en droit mais selon le principe de précaution. L'ensemble des discussions sont consignées dans un compte rendu. Le compte rendu anonymisé n'est accessible qu'aux membres de la cellule VSS selon les contraintes d'anonymat décrites au chapitre 5.

La recommandation au bureau est votée par les membres de la cellule, à l'unanimité ou à défaut à la majorité des voix, toutes les voix ayant la même valeur, et vote est notifié au bureau.

Les sanctions demandées peuvent varier entre :

- a) rappel au règlement
- b) avertissement

- c) exclusion temporaire
- d) exclusion définitive
- e) suspension de sa qualité d'encadrant-e dans le club
- f) suspension de ses fonctions dans le club

En fonction de leur nature, elles sont prises par le bureau ou le CA, conformément aux statuts et au RI.

CAS PARTICULIER

Si une personne du bureau ou si l'un.e de ses proches (ami.e.x ou partenaire) est mise en cause, elle ne pourra pas individuellement participer au vote de bureau concernant la sanction qui serait recommandée par le pôle VSS.

Rapidement après la décision du bureau, la ou les personnes mises en cause seront notifiées par email ou par écrit de la décision, tout en respectant l'anonymat de la victime.

En cas d'exclusion définitive votée : la décision du bureau conformément à l'article 6 des statuts peut être d'effet immédiat même si la personne concernée est invitée une dernière fois à plaider sa défense selon les termes de cet article.

Archivage

Les signalements et les suites engagées sont archivés numériquement dans un espace sécurisé anonymisé et sont consultables uniquement par les membres de la cellule VSS ou par la présidence ou par la vice-présidence en cas de nécessité. Cet archivage respecte le RGPD et le principe de confidentialité (chapitre 5). Les versions non anonymisées sont stockées dans un espace sécurisé par la présidence et la vice-présidence.

Il est en effet important de garder une trace pour :

- 1 ne pas individualiser les sanctions et s'assurer que les mêmes faits engendrent les mêmes sanctions ;
- 2 pouvoir assurer un suivi si un incident impliquant les mêmes personnes (victimes ou personnes mises en cause) se reproduit.

Principe de confidentialité

Les membres de la cellule VSS s'engagent à ne rien divulguer des signalements, que ce soit y compris et surtout l'identité de la victime ou le contexte de la VSS. La personne mise en cause ne doit pas apprendre le nom de la victime. Outre les membres de la cellule seules la présidence et la vice-présidence peuvent accéder aux informations liées à la saisine. Enfin au sein de la cellule, seuls les binômes gérant les cas sont informés du nom des personnes concernées (victime.s ou mis en cause), tout comme la présidence et la vice-présidence. Les autres personnes de la cellule ne le sont pas. Le reste de la cellule est informé du contexte dans le but d'échanger sur une bonne pratique et gagner en expérience des situations.

Dans le cas où une sanction doit être prononcée envers la personne mise en cause, l'identité de cette dernière et les faits qui lui sont reprochés doivent être communiqués au bureau.



CHAPITRE VI

Signalement aux fédérations

En cas de personne mise en cause ayant un rôle d'encadrement (bénévole ou pas) et/ou de direction de l'association, il conviendra de faire un signalement aux fédérations auxquelles GGG est affiliée. Dans certains cas, la gestion de la VSS pourra être déportée à une fédération.



CHAPITRE VII

Signalement aux autorités

La cellule VSS rappellera à la victime ses droits de porter plainte auprès des services de police et/ou de gendarmerie et également de se faire accompagner préalablement par les services d'un avocat et/ou d'associations spécialisées de victimes.

Au cas où la victime ne voudrait pas d'elle même déposer plainte, et en fonction de la gravité des faits constatés (notamment dans les cas de VSS les plus graves), il conviendra à la cellule VSS de discuter avec la présidence de GGG et de faire le cas échéant un signalement aux autorités de police, tout en prévenant la victime de cette action afin de la préserver elle même et de préserver de futures potentielles victimes.

